

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANOE-KAYAK
INTERCOMMUNALE
DECINES – MEYZIEU

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet de l'association

« Club Canoë-kayak intercommunal DECINES-MEYZIEU » est une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, soumise à la réglementation d'administration sportive en vigueur.

1.1 Elle a pour objet :

- d'un point de vue général : de concourir à l'éducation du citoyen ;
- plus particulièrement :
 - . d'organiser et développer la pratique du « canoë –kayak » et des disciplines associées, agréées par la Fédération Française de Canoë-kayak ;
 - . d'accueillir des personnes handicapées (handicaps physiques, visuels ou auditifs) pour les accompagner dans la pratique du canoë kayak et des disciplines associées ;
 - . de concourir au développement d'autres activités sportives aquatiques et touristiques d'itinérance, de randonnée, de pleine nature (vélo route, V.T.T, ski...) pour des raisons de complément et d'équilibre aux pratiques nautiques ;
 - . d'œuvrer à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur de l'environnement naturel, notamment aquatique, nécessaire à ces pratiques ;
 - . d'organiser des échanges avec des clubs étrangers.

1.2 Sa durée est illimitée.

1.3 Son siège social est fixé à :

Canoë Kayak Décines Meyzieu – 60 rue Francisco Ferrer 69150 DECINES

Article 2 : Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'animation d'un calendrier d'activités,
- la publication éventuelle d'un bulletin,
- les actions de formation et d'information destinées aux membres ou aux futurs membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public,
- l'organisation d'animations touristiques payantes pour des membres occasionnels pour des pratiquants non membres,
- l'enseignement, l'encadrement, les services aux particuliers et collectivités dans les domaines du Canoë-kayak et des disciplines associées ainsi que dans les activités sportives et touristiques considérées comme complémentaires à celles-ci dans un but de préparation physique et entraînement, ou simplement de rééquilibrage (natation, esquimautage, vélo, ski, escalade, gymnastique d'entretien, musculation, footing...)

Ainsi que, plus généralement, toute opération (ou action) civile ou commerciale, artisanale ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou aux moyens précités ou à tout objet similaire annexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement et ce, en tout pays.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

3.1 Les membres actifs sont des personnes physiques, qui participent régulièrement aux activités, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

3.2 Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le comité directeur.

3.3 Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle.

3.4 L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

3.5 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 : Sanctions - Démission

4.1 Le comité Directeur est habilité à sanctionner un membre de l'association en cas de faute établie. Ces sanctions sont les mêmes que celles prévues aux statuts de la F.F.C.K. Elles doivent être graduées en fonction de l'importance de la faute. Un appel suspensif peut être interjeté devant l'Assemblée Générale.

4.2 La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non paiement de la cotisation,
- pour motif grave, par radiation prononcée par la majorité du comité directeur,
- le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'Assemblée Générale et se faire assister par la personne de son choix.

TITRE II : AFFILIATIONS

Article 5 : Affiliation

5.1 L'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Canoë Kayak régissant les sports qu'elle pratique, et à se conformer aux règlements établis par celle-ci.

5.2 L'association s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

6.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 3. Est électeur à l'assemblée générale, tout membre de l'association, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote. Le vote par procuration (à raison d'un pouvoir maximum par membre actif présent) ou par correspondance est admis. Chaque membre dispose d'une voix.

6.2 Le Président de la F.F.C.K., ceux de la Ligue et du Comité Départemental de Canoë-Kayak, ainsi que les C.T.R. et C.T.D. concernés, peuvent assister de droit avec voix consultative.

6.3 Les personnes rémunérées par l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

6.4 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du président ou des présidents et sous la direction du président ou des présidents et des membres du comité directeur. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du cinquième au moins de ses membres électeurs.

Article 7 : L'Assemblée Générale

7.1 L'Assemblée Générale délibère sur les rapports du comité directeur et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe les objectifs que la politique sportive du club cherchera à atteindre.

7.2 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur des questions mises à l'ordre du jour.

7.3 Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur, dans les conditions prévues à l'article 9.

7.4 Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et règlement intérieur.

7.5 Elle nomme 1, si possible 2 vérificateurs aux comptes (voir 15.2).

Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

8.1 Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 6 est nécessaire (présence physique ou représentation par une procuration, selon la règle définie dans l'article 6). Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

8.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si plus d'un quart des membres présents ou représentés le demandent, les votes sont mis au scrutin secret.

8.3 Les C.T.R et les C.T.D. et autres représentants des instances fédérales peuvent assister aussi avec voix consultative. Les personnes rémunérées par le club ou leur(s) représentant(s) peuvent assister aux réunions du comité avec voix consultative.

Article 9 : Composition du Comité Directeur

9.1 L'association est administrée par un comité directeur composé de 6 membres au moins élus par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

9.2 Est éligible tout électeur, âgé de 16 ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

9.3 Les membres du comité directeur sont élus pour 3 ans. Chaque année, un tiers minimum des représentants du comité doit être sortant. Si les fins de mandats ne suffisent pas à libérer le tiers de places, les autres membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont tous rééligibles. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

9.4 A l'issue de l'A.G., le comité directeur élit son bureau (voir article 13), comprenant au moins un président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

9.5 En cas de démission d'un de ses membres, le comité directeur peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Ce remplacement devient nécessaire, dès lors qu'il s'agit d'un des trois

membres du bureau mentionnés dans l'article 9.4, ou si le minimum de 6 membres n'est pas atteint. Il est procédé à leur remplacement définitif, lors de l'Assemblée Générale suivante.

9.6 Les C.T.R et les C.T.D. et autres représentants des instances fédérales p peuvent assister aussi avec voix consultative. Les personnes rémunérées par le club ou leur(s) représentant(s) peuvent assister aux réunions du comité avec voix consultative.

9.7 Les fonctions des membres sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats, pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 10 : Fonctions du Comité de Direction

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prend acte des admissions de nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion et de radiation ou de sanction.

Il suit la gestion des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Il a le devoir de contrôler régulièrement la comptabilité.

Article 11 : Fonctionnement du Comité de Direction

11.1 Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou des Co-Présidents, ou sur la demande du tiers de ses membres.

11.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président ou des Co-Présidents est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

11.3 Il est tenu un compte-rendu des séances. Tout membre du club peut consulter les comptes-rendus.

11.5 Tout membre du club, à jour de ses cotisations, peut assister aux séances du comité directeur, avec voix consultative.

Article 12 : Désignation et fonctions du président ou des présidents

12.1 Le Président ou les Co-présidents est/sont élu pour 3 ans par le comité directeur, lui-même élu par les membres du club lors de l'assemblée générale. Son mandat n'est renouvelable qu'une fois consécutivement.

12.2 Le Président ou les Co-présidents valide(nt) les dépenses décidées par le comité directeur et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

A défaut, il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'impossibilité, par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le comité.

Article 13 : Désignation et fonctions du Bureau

13.1 Le comité de direction élit en son sein un bureau comprenant au moins un Président ou des Co-présidents, un secrétaire et un trésorier

13.2 Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au comité de direction.

TITRE IV : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association se composent ;

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations,
- du produit des animations touristiques proposées au public et aux collectivités,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- des recettes publicitaires ou de services rendus,
- des dons et legs.

Article 15 : Comptabilité

15.1 Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

15.2 1 ou 2 vérificateurs aux comptes, nommés par l'A.G., en dehors du C.D. si possible, sont chargés de contrôler la comptabilité avant présentation à l'A.G.

15.3 A sa demande, tout membre de l'association doit pouvoir consulter l'ensemble de la comptabilité, lors de l'A.G., ou des réunions de bureau.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du comité directeur, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité de direction.

L'Assemblée Générale délibère dans les conditions définies à l'article 8. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'assemblée.

Article 17 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet au moins un mois avant sa tenue. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 18 : Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, en priorité au Comité Départemental du RHÔNE de Canoë kayak , ou par défaut, aux villes de DECINES et MEYZIEU.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Déclarations

19.1 Le Président ou les Co-présidents ou son délégué doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du comité directeur.

19.2 Il effectue les mêmes déclarations auprès du Comité Départemental, du Comité régional, au siège social de la Fédération à laquelle l'association est affiliée, et à la Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Dispositions non prévues

Les cas non prévus aux présents statuts seront réglés d'après les statuts ou règlements de la F.F.C.K.

Fait à Décines le 29/01/2021

Co-président : Jules Pineau et Jean Bourlet
Le secrétaire : Claude Berne
Le trésorier : Céline Pineau

Jules Pineau
Co-président du CKDM



Jean Bourlet
Co-président du CKDM

